

Arrêté n° 1860

Objet : Demande de participation financière de l'État pour le diagnostic et la consolidation du chemin de croix de l'église Saint-Jacques

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Châtellerauld,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 18 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire, et notamment l'alinéa 26 relatif aux demandes de financements,

VU l'inscription au titre des Monuments historiques de l'édifice dans sa totalité (y compris la parcelle sur laquelle il se situe, CW 307) par arrêté du 25 octobre 2018,

CONSIDÉRANT l'état général des peintures du chemin de croix,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer leur conservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de réaliser un diagnostic des peintures du chemin de croix de l'église Saint-Jacques, en vue d'une future consolidation. Cette église est inscrite au titre des monuments historiques, et dans le cadre de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, une participation financière de 3 200,80€ est demandée à la DRAC.

Cette somme représente 40 % du coût du diagnostic qui s'élève à 8 002€ HT.

ARTICLE 2 – Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire fonctionnement – 21 - 324.10 – 21318 – 4405 et les recettes seront imputées sur la ligne budgétaire
XXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 3 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur des services de la Ville de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtelleraut, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN